

**LETTRE OUVERTE AU CONSEIL DE COORDINATION
DES ORGANISATIONS ARMENIENNES DE FRANCE:
LA LUTTE CONTRE LE NEGATIONNISME EST
UNIVERSELLE**

**« *Le Droit est la Raison universelle* »
PORTALIS**

Monsieur le Président,

En réponse à votre appel au rassemblement du 18 Mai 2010 prochain, devant le **Palais du Luxembourg**, à Paris, j'ai l'honneur de vous faire part des observations suivantes.

Le **Génocide Arménien**, en tant que **crime contre l'humanité**, relève du **JUS COGENS** (droit contraignant). C'est dire que la mémoire des **1 500 000** victimes de ce génocide perpétré par l'Etat turc et solennellement reconnu par la France au moyen de la **norme suprême** (**loi n°2001-70 du 29 Janvier 2001**) doit être respectée et protégée par la Puissance publique au même titre que celle des victimes des autres crimes contre l'humanité: **l'un ne peut être effectivement protégé que si le tout est a priori protégé** (« *La transcendance dans l'immanence* », dit **HUSSERL**). C'est la définition même de l'**universalisme qui récuse nécessairement le communautarisme**.

C'est, au demeurant, cette voie que l'Union européenne a décidé de suivre en arrêtant la **Décision-Cadre 2008/913/JAI** du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal (1), dont la transposition, avant le 28 Novembre 2010, est imposée notamment en France à la fois par le **droit de l'Union européenne** et **notre droit constitutionnel**, à peine d'engager la **responsabilité extra-contractuelle** de l'Etat devant les juridictions françaises.

Ainsi, pour légitime qu'elle soit, la proposition de loi votée par l'Assemblée Nationale le 12 Octobre 2006 et transmise au Sénat - qui ne l'a toujours pas inscrite à son ordre du jour -, ne répond pas à l'exigence d'universalisme en ce qu'elle ne concerne que le Génocide Arménien, comme la loi Gaysot ne concerne que les crimes nazis. Or, la France reconnaît, aussi, **l'esclavage** et la **traite** comme **crime contre l'humanité** (**loi n°2001-434 du 21 Mai 2001**).

La réunion du 18 Mai 2010 devra donc être l'occasion de permettre à nos Parlementaires – que j'ai saisis de cette problématique dès le 24 Avril 2009 (2) – d'agir en application de l'article **39, alinéa 1er** de la **Constitution** du 04 Octobre 1958 (initiative concurrente des lois) dans le but de **transposer la décision-cadre** précitée.

En effet, **Monsieur le Premier ministre** à qui **Monsieur Michel VAUZELLE**, Président de la Région PACA, ancien Garde des Sceaux et Député des Bouches-du-Rhône, a posé, au vu de ma proposition de loi du 24 Avril 2009, une **question écrite** publiée au Journal Officiel du 04 Août 2009, n'a pas dit, à ce jour, quelles étaient les intentions du Gouvernement à cet égard.

On se souvient, de surcroît, notamment depuis le vote du 07 Novembre 2000, que l'article **30** du Règlement du Sénat permet la **discussion immédiate** d'une proposition de loi si la demande est signée par **rente Sénateurs, soit moins du dixième** des trois cent quarante-trois membres du Sénat. Mais à grand pouvoir, grand devoir: la Haute assemblée qui s'est dotée d'un puissant outil d'initiative parlementaire qu'elle sait utiliser, **doit l'utiliser** quand **une raison impérieuse d'intérêt général** – en l'occurrence, il s'agit même d'un **intérêt supérieur de civilisation** – le commande.

Pourquoi, dès lors, persister à rester dans **l'impasse du communautarisme**, quand une **large perspective d'avenir porteuse de progrès humain** s'ouvre à nous?

Qu'auraient donc à gagner la communauté arménienne, les autres communautés plus particulièrement concernées par les crimes contre l'humanité et la France, à continuer à se fermer sur elles-mêmes et à faire abstraction de la **décision-cadre** du 28 Novembre 2008, qui, faut-il y insister, **lie juridiquement** les vingt-sept Etats membres de l'Union européenne?

Sauf à sombrer dans le **cynisme de la realpolitik** dont s'abreuvent jusqu'à plus soif les **naufreurs des droits fondamentaux** et qui **fait de l'homme un loup pour l'homme** ou dans la **misologie ennemie de la Raison des Lumières**, quand seul le **Droit** garantit la **dignité humaine**, aucune réponse sérieuse ne peut être apportée à cette question de fond troublante.

Sachons-donc, *hic et nunc*, en tirer les conséquences politiques et juridiques.

Foin du communautarisme et du repli identitaire, menons résolument la **lutte universelle contre le négationnisme!**

Marseille, le **06 Mai 2010**

Philippe KRIKORIAN,
Avocat au Barreau de Marseille,
50, Rue de Rome – BP 60005
13484 MARSEILLE CEDEX 20
Tél. 04 91 55 67 77 – Fax 04 91 33 46 76
Courriel Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr
Site Internet www.philippekrimorian-avocat.fr

NOTES

1. **Décision-cadre** que j'ai eu l'occasion de commenter dans les colonnes des **magazines France-Arménie** (Novembre 2009-1) et **Nouvelles d'Arménie** (interview par M. Grégoire ARMIZAYAN publiée sur le site armenews), ainsi que sur mon site internet www.philippekrikorian-avocat.fr
2. **Proposition de loi** tendant à la transposition de la **Décision-Cadre 2008/913/JAI** du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal publiée sur le site internet www.philippekrikorian-avocat.fr

*
